

# COMMUNE DE CHANIERES

Séance du 11 juillet 2022

Date de convocation : 05/07/2022

Envoyé en préfecture le 28/07/2022

Reçu en préfecture le 28/07/2022

Affiché le



ID : 017-211700869-20220711-D20220636B-DE

Délibération N° 2022/06/036

Nombre de membres :

En exercice : 27

Présents : 16

Votants : 25

OBJET : MODIFICATION STATUTAIRE DE  
L'AGGLOMERATION DE SAINTES LIEE A LA  
COMPETENCE ENERGIE

L'an deux mille vingt-deux, le onze juillet à vingt heures trente, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les lieux habituels de ses séances, sous la présidence de Eric PANNAUD, Maire.

Présents : PANNAUD Éric, maire ; GRELET Annie, GRAVELLE Jean-Luc, FIAUD Marie Annick, GIRARD Jean-Paul, ALIGANT Sylvie, BERTOT Jacques, adjoints ; MONTALESCOT Eveline, SIAUDEAU Michel, TUFFET Francine, CANUS Daniel, CALVO Dominique, GAUDIN Christine, TREFFANDIER Nathalie, DAVID Claudia, GUERIN Florian conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : PISSIER Gérard pouvoir à GRELET Annie, BOTON Monique pouvoir à DAVID Claudia, CARTON Jean-Pierre pouvoir à GRAVELLE Jean-Luc, MACHEFERT VERDON Graziella pouvoir à TUFFET Francine, FOURNALES Sandrine pouvoir à Christine GAUDIN, MORAUD Laurent pouvoir à GUERIN Florian, LATOUCHE Céline pouvoir à TREFFANDIER Nathalie, LE MENI Nadège pouvoir à MONTALESCOT Eveline, GIRAUDEAU Samuel pouvoir à FIAUD Marie Annick.

Excusés : FOURRÉ Jean-Luc, WATTEBLED Stéphane

Secrétaire de séance : TREFFANDIER Nathalie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-17,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et notamment son article 1 qui précise l'objectif de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter 40 % de la production d'électricité,

Vu la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat et notamment son article 1 qui précise l'objectif de réduction nationale de 40 % de la consommation d'énergies fossiles d'ici 2030,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modifications statutaires de la CDA de Saintes,

Vu les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération de Saintes, et notamment l'article 6, II, 1<sup>o</sup>), relatif à la « protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie »,

Vu la délibération n°CC\_2020\_218 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020 qui précise la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de la CDA de Saintes,

Vu la délibération n°CC\_2021\_58 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2021 qui approuve le lancement de la démarche du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Vu la délibération n°CC\_2022\_119 du Conseil Communautaire de la CDA de Saintes, en date du 7 juin 2022, portant sur la modification statutaire de l'agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,

Considérant que la CDA de Saintes doit mettre en œuvre une politique de promotion et de développement des énergies renouvelables et locales sur son territoire pour répondre aux objectifs nationaux mais aussi pour rendre le territoire moins dépendant aux énergies fossiles, pour diminuer ses émissions de gaz à effet de serre et pour réduire la facture énergétique du territoire.

Considérant que la CDA de Saintes veut augmenter sa production d'énergie électrique renouvelable sur le territoire en développant les petits parcs photovoltaïques au sol sur des terrains non exploitables et devenus des friches, tout en restant majoritaire dans la gouvernance des projets afin de pouvoir en maîtriser toutes les étapes.

Considérant que, par conséquent, la CDA de Saintes propose une modification de ses statuts au niveau de ses compétences facultatives afin de lui permettre de promouvoir les énergies renouvelables sur son territoire et notamment participer à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol.

Considérant que pour être effective, la modification des termes arrêtés à l'article L.5211-17 du CGCT: « Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. » (soit les 2/3 des Conseils représentant la moitié de la population ou la moitié des Conseils représentant les 2/3 de la population ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée).

Le Conseil Communautaire de la CDA a proposé, lors de sa séance du 7 juin 2022, une modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes liée à la compétence énergie,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes suivante :

### **III - COMPETENCES FACULTATIVES**

**Un article 6 – III – 9°) « Promotion des énergies renouvelables sur le territoire : participation à des sociétés de projets dont l'objet est le développement de centrales photovoltaïques au sol » est ajouté.**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :  
adopte la modification statutaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes susvisée,

Fait et délibéré en mairie, les jours et heures, mois et an susdits

Tous les membres présents ont signé au registre.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en sous-préfecture et  
publication ou notification le

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Éric PANNAUD

